



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

10 décembre 2008

Examen du dossier des spécialités inscrites pour une durée limitée conformément au décret du 27 octobre 1999 (JO du 30 octobre 1999) et à l'arrêté du 6 novembre 2007 (JO du 13 novembre 2007)

FORMICA RUFA COMPOSE BOIRON, goutte

Boite de 1 flacon de 30 ml (CIP : 314 630-7)

FORMICA RUFA COMPOSE BOIRON, granulé

Tube de 80 (CIP : 314 631-3)

FORMICA RUFA COMPOSE BOIRON, comprimé

Boite de 50 (CIP : 314 633-6)

Laboratoire BOIRON

Formica rufa

Belladonna

Sarsaparilla

Colocynthis

Anemone pulsatilla

Urtica urens

Solidago virga aurea

Code ATC : V03AX

Date de l'A.M.M. : 27/06/1973

Motif de la demande : renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

1 CARACTERISTIQUES DU MEDICAMENT

1.1. Principe actif

Formica rufa
Belladonna
Sarsaparilla
Colocynthis
Anemone pulsatilla
Urtica urens
Solidago virga aurea

1.2. Indications

Médicament homéopathique sans indication thérapeutique et sans posologie, celles-ci étant déterminées par le médecin lors de sa prescription au vu des propriétés thérapeutiques des principes actifs et de la pathologie à traiter.

2 MEDICAMENTS COMPARABLES

2.1. Classement ATC

V : DIVERS
V03 : TOUS AUTRES MEDICAMENTS
V03A : TOUS AUTRES MEDICAMENTS
V03AX : AUTRES MEDICAMENTS

2.2. Médicaments de même classe pharmaco-thérapeutique/à même visée thérapeutique

Ces spécialités ne disposant pas d'indication thérapeutique, les médicaments comparables ou ayant la même visée thérapeutique ne peuvent être précisés.

3 REACTUALISATION DES DONNEES DISPONIBLES DEPUIS LE PRECEDENT AVIS

Aucune donnée clinique n'a été fournie par la firme.

4 DONNEES SUR L'UTILISATION DU MEDICAMENT

Ces spécialités n'ont pas été suffisamment prescrites pour disposer d'informations pertinentes sur leurs modalités d'utilisation.

5 SERVICE MEDICAL RENDU ET RECOMMANDATIONS

En l'absence d'indication précise, le caractère habituel de gravité, le rapport efficacité/effets indésirables, la place dans la stratégie thérapeutique et l'intérêt en termes de santé publique de ces spécialités ne peuvent être précisés.

Par conséquent, la Commission de la Transparence ne peut se prononcer sur le service médical rendu par ces spécialités.